

Commentaire article par article du projet de loi

*Texte du projet de loi**Commentaire***Loi
sur la protection du patrimoine
archéologique et paléontologique**

Discussion : Actuellement, plusieurs lois, ordonnances et règlements régissent la protection du patrimoine archéologique et paléontologique: la *Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques* (RSJU 445.1) de 1978, qui reprend son texte et son titre du droit bernois de 1902; l'*Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura* (RSJU 445.2) de 1978, qui reprend pour l'essentiel le Code civil (RS 210, art. 664, 702, 723 et 724); le *Décret sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques* (RSJU 445.4) de 1978, repris du droit bernois; le *Règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques* (RSJU 445.11) de 1978, repris du droit bernois; l'*Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques* (RSJU 445.42) de 2006; la *Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire* (RSJU 701.1) de 1987 et l'*Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire* (RSJU 701.11) de 1990. Ces nombreux textes issus de sources diverses – ancienne législation bernoise, Code Civil Suisse, législation jurassienne – sont lacunaires et manquent de clarté; la mise en place d'une nouvelle législation s'impose. Les différentes interventions menées par l'Office de la culture durant ces dernières années ont soulevé les défaillances des textes légaux actuels et ont motivé la rédaction de ce projet de loi.

Comparaisons : Le canton de Bâle-Campagne a rédigé une loi spécifique pour le patrimoine archéologique et paléontologique (entrée en vigueur : 2002). Dans onze cantons, la protection de la nature, du patrimoine bâti et de l'archéologie / paléontologie n'est régie que par une seule loi, alors que dans

dix cantons, la législation sur la protection du patrimoine traite à la fois du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier et des vestiges archéologiques / paléontologiques.

Conclusion : Le titre « Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique » souligne le traitement égalitaire des vestiges archéologiques et paléontologiques et les processus bien spécifiques nécessaires à l'accomplissement de cette tâche administrative.

Précision : Le Parlement a traité à plusieurs reprises ces dernières années de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique, p.ex. : question écrite N° 1711 "L'archéologie jurassienne existe-t-elle?" : 20 novembre 2002; question écrite N° 2231 "L'archéologie ne se limite pas aux dinosaures" : 26 novembre 2008; interpellation N° 796 "Le passé ou le présent?" : 20 juin 2012.

Dans les comparaisons intercantionales, il est indiqué uniquement, à des fins de simplification, l'abréviation du canton, puis le numéro du texte dans le recueil systématique cantonal et l'article concerné.

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN),

vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage,

Discussion :

La LPN promeut la conservation des sites évocateurs du passé et des curiosités naturelles, donc du patrimoine archéologique et paléontologique :

Art. 1 Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 24^{sexies}, al. 2 à 5, de la constitution, la présente loi a pour but:

a) de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien;

b) de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la

collaboration avec eux.

Elle spécifie que lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération, ce patrimoine doit être ménagé :

Art. 3¹ Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité.

La Confédération peut même intervenir directement pour protéger un tel objet :

Art. 15¹. La Confédération peut procéder par voie contractuelle ou, si c'est impossible, par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder des sites naturels, des curiosités naturelles, des sites évocateurs du passé ou des monuments d'importance nationale. Elle peut en confier l'administration à des cantons, à des communes ou à des organisations.

Art. 16. Mesures conservatoires

Si un danger imminent menace un site naturel selon l'art. 15, un site évocateur du passé ou un monument d'importance nationale, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ou le Département fédéral de l'intérieur peuvent, par des mesures temporaires, placer l'objet sous la protection de la Confédération et ordonner que les dispositions nécessaires à sa conservation soient prises.

L'OPN spécifie en outre :

Art. 26¹: Les cantons assurent une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution et la loi. Ils désignent à cet effet les services officiels qui seront chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques et en informent l'OFEV, l'OFC ou l'OFROU.

Les articles 42. al. 2 et 45 al. 2 de la Constitution cantonale soulignent l'importance de ce patrimoine :

Art. 42² Ils [l'Etat et les communes] veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.

Art. 45² Ils [l'Etat et les communes] sauvegardent la beauté et l'originalité des paysages, de même que le patrimoine naturel et architectural.

La loi cantonale sur la protection de la nature et des paysages prévoit la possibilité de protéger des sites fossilifères, qui sont considérés comme des géotopes (art. 7 let. e, art. 8 al. 4).

Conclusion : De par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et la Constitution cantonale, la conservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique sont à considérer comme des tâches nécessaires qui relèvent de la compétence de l'Etat. La Constitution cantonale prévoit un partage de cette responsabilité entre l'Etat et les communes.

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.

² La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage, à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.

³ La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques.

Discussion : Depuis 1902 (origine du texte de la "loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques"), la nature des recherches archéologiques et paléontologiques et les missions des services cantonaux concernés ont beaucoup évolué. En outre, les lois, ordonnances et règlements en vigueur sont lacunaires et manquent de clarté.

Afin de simplifier la gestion du patrimoine paléontologique, la protection des sites fossilifères, tâche actuellement assumée par l'Office de l'environnement, sera soumise à la présente loi et à la responsabilité de l'Office de la culture, qui dirige depuis l'année 2000 les fouilles et les recherches paléontologiques.

Principes

Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Autorités
compétentes**

Art. 4 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : le Département) est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.

La législation régissant spécifiquement la protection du patrimoine bâti doit également être révisée.

Discussion : Le développement durable est un but stratégique et constitutionnel (art. 44a) du Canton du Jura et est inscrit dans le Plan directeur cantonal (Juragenda 21). La coopération entre l'Etat, les communes et les autres corporations de droit public fait partie intégrante du processus de développement durable et de la présente loi.

Discussion : Depuis l'entrée en souveraineté, l'Office de la culture est responsable de la protection et de la gestion du patrimoine archéologique. Depuis 2000, sa Section d'archéologie est devenue la Section d'archéologie et paléontologie et a pu développer des compétences dans ce domaine. En outre, les activités liées au recensement, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine paléontologique sont très semblables aux tâches idoines concernant le patrimoine archéologique. Il est dès lors logique de concentrer les compétences en la matière à l'Office de la culture et au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Commission du patrimoine archéologique et paléontologique

Art. 5 ¹ Il est créé une Commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

² La Commission a notamment pour tâches :

- a) d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- c) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;
- d) de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.

³ La Commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Discussion : pour l'heure, cette commission n'existe pas. Actuellement, la Commission du patrimoine historique se prononce également sur l'inventaire des sites archéologiques et sur les fouilles (règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques, RSJU 445.11, art. 5), mais sa spécialisation a trait au patrimoine bâti.

En outre, la création d'une nouvelle commission permettra une représentation des milieux de l'urbanisme, de l'économie et des communes.

Lors de l'élaboration du cahier des charges de la commission, le Gouvernement veillera à ce que ses compétences soient clairement définies par rapport à celles attribuées à la Commission du patrimoine historique et à la Commission des paysages et des sites. Les tâches de la Commission du patrimoine archéologique et paléontologique portent surtout sur l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques (cf. article 11 de la présente loi). En outre, elle doit être en mesure de formuler un avis expert sur tout autre objet portant sur l'archéologie ou la paléontologie qui lui est soumis. Les particuliers ne pourront pas directement soumettre leurs découvertes à la commission, mais devront préalablement les annoncer au service compétent (OCC).

CHAPITRE II : Domaines de protection

Domaines

Art. 6 ¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après les sites);
- b) les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après les objets).

² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et

Discussion : Il s'agit des domaines traditionnels en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique

Comparaisons : Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura, RSJU 445.2, art. 1 et 2; Code civil art. 724; BE, RSB 426.41, art. 2; BL, SGS 793, art. 3; NE, RSN 461.30,

paléontologique.

art. 4 et 32; nombreuses autres lois cantonales.

Principes

Art. 7 ¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.

² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.

³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.

Discussion et comparaisons:

Alinéa 1: Ce principe a été inscrit par la Confédération dans la LPN (RS 451, art. 1) et la Convention de Malte (RS 0.440.5, art. 1 et 2); il figure dans la Constitution cantonale (art. 42 et 45).

Alinéa 2: Comme déjà stipulé dans l'art. 4 de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale dans ce domaine.

Propriété

Art. 8 ¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.

² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse. En particulier en cas de découvertes isolées, le canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le canton.

³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse.

Discussion : Cet article règle les questions de propriété en se basant en premier lieu sur le Code civil.

Comparaisons : Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura, RSJU 445.2, art. 3; Code civil suisse, art. 724.

CHAPITRE III : Mesures de protection

SECTION I : Inventaire cantonal

Principes

Art. 9 ¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.

² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.

Discussion : La gestion des sites archéologiques et paléontologiques passe en premier lieu par un inventaire. Seule une partie des sites archéologiques est actuellement connue; l'inventaire ne peut donc être exhaustif et est appelé à évoluer. L'établissement et la mise à jour de cet inventaire incombent à

³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.

⁴ L'inventaire, public, est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.

Catégories

Art. 10 Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes :

- a) catégorie 1: sites identifiés;
- b) catégorie 2: sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.

Inscription à l'inventaire:

a) Procédure préalable

Art. 11 ¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture :

- a) consulte la Commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- b) prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;
- c) dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.

² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.

b) Opposition

Art. 12 Sont légitimés à faire opposition:

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les

l'Etat, mais les corporations de droit public et les organisations intéressées peuvent amener des propositions.

Comparaisons : Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, RSJU 445.1, art. 1; loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 11.

Discussion : Les informations disponibles permettent souvent d'identifier et de situer précisément les sites archéologiques ou paléontologiques. Cependant, il existe de nombreux sites signalés par des découvertes anciennes et dont la situation et l'étendue exactes ne sont pas connues. Cette distinction est importante par rapport aux mesures proposées dans l'art. 27 de la présente loi.

Comparaisons : NE, RSN 461.301, art. 9.

Discussion Art. 11 à 15 : la mise à l'inventaire d'un site peut avoir des conséquences importantes pour l'exploitation de la propriété concernée (cf. art. 27 de la présente loi). La mise à l'inventaire doit de ce fait découler d'une démarche réglementée et transparente, qui puisse permettre aux propriétaires et autres personnes ou organisations concernées de faire valoir leur point de vue.

Les dispositions exprimées dans les articles 11 à 15 correspondent à la procédure usuelle prévue en droit des constructions et d'aménagement du territoire.

Comparaisons Art. 11 à 15 : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 15 à 20; BL, SGS 793, art. 19.

	<p>intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;</p> <p>b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;</p> <p>c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.</p>	
c) Conciliation	Art. 13 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.	
d) Décision	<p>Art. 14 ¹ Le Gouvernement décide de l'inscription à l'inventaire et statue simultanément sur les oppositions.</p> <p>² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.</p>	cf. Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 18.
e) Recours	Art. 15 La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative.	
Adaptation de l'inventaire	<p>Art. 16 ¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative qui s'applique par analogie.</p> <p>² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.</p>	<i>Comparaisons</i> : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 11.
Effets en relation avec l'aménagement du territoire	<p>Art. 17 ¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour :</p> <p>a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement ;</p>	<i>Discussion</i> : La protection des sites archéologiques et paléontologiques est intimement liée à la gestion du territoire et donc au domaine d'activité du Service du développement

b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.

² La commune concernée est tenue d'informer par avance l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichement ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.

³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire, l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.

territorial.

Le terme "au mieux" se rapporte au principe de la proportionnalité. Il s'agit de prendre en considération les différents intérêts en jeu.

Comparaisons : Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, RSJU 701.1, art. 5 et 58; Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, RSJU 701.11, art. 14; Plan directeur JU, Fiches 1.14 et 3.16; Convention de Malte, RS 0.440.5, art. 5.

Effets financiers

Art. 18 Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.

SECTION II : Autres mesures de protection

Acquisition, expropriation

Art. 19 ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation sont applicables.

Discussion : La procédure d'acquisition ou d'expropriation demeure exceptionnelle et n'a encore jamais été utilisée dans le canton du Jura pour un site archéologique ou paléontologique.

Comparaisons : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 23.

Découvertes : obligation d'annonce et cessation des travaux

Art. 20 ¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture.

² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.

Discussion : Une grande partie des sites archéologiques et paléontologiques enfouis dans le sol n'a pas encore été découverte et n'a donc pas pu être portée à l'inventaire. Il en ressort qu'un site inconnu peut être découvert à tout moment lors de travaux de terrassement ou de construction. Les découvreurs sont dans l'obligation d'avertir l'Office de la culture, ceci afin de permettre la protection ou la documentation de ces vestiges.

**Mesures
conservatoires**

Art. 21 ¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.

Comparaisons : VD, RSV 450.11, art. 68 et 69; BE, RSB 426.41, art. 6; BL, SGS 793, art. 11 et nombreuses autres lois cantonales.

Discussion : Cet article renforce l'art. 20 et permet à l'Office de la culture de prendre les mesures appropriées lors d'une annonce de découverte.

**Mention au Registre
foncier**

Art. 22 Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.

Discussion : Cette inscription permet de garantir à long terme la protection des parcelles concernées par les mesures de protection. L'Office de la culture aura le droit de requérir l'inscription de la mention au registre foncier.

Comparaisons : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 22.

CHAPITRE IV : Etude scientifique**Principe et définition**

Art. 23 ¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après étude scientifique).

² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.

³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une

Discussion : Il arrive souvent qu'un projet de construction implique la destruction partielle ou intégrale d'un site archéologique ou paléontologique. L'étude scientifique de ce site permettra dès lors de documenter et de récupérer les vestiges pour ensuite libérer la parcelle pour la construction. L'étude ne peut se limiter à la fouille, elle doit comprendre la conservation des objets récupérés et la documentation des découvertes, jusqu'à la publication des résultats. Sans ces mesures de conservation et d'étude, les vestiges fouillés ne peuvent être conservés et l'information récoltée est perdue.

étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.

Les fouilles de recherche mentionnées dans l'alinéa 3 sont des interventions exceptionnelles réalisées par un partenaire externe, en général une université.

Comparaisons : BE, RSB 426.41, art. 24.

Autorités compétentes

Art. 24 ¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.

Discussion : Cet article reprend la législation en vigueur, et particulièrement l'*Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques*. Le pillage de sites archéologiques à l'aide d'un détecteur à métaux est problématique dans toute l'Europe et cause des pertes scientifiques et patrimoniales importantes et irrémédiables; cette activité n'est admissible que si elle est autorisée et contrôlée par l'Office de la culture.

Comparaisons : Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques, RSJU 445.42, art. 1; BE, RSB 426.41, art. 25; AG, SAR 495.200, art. 42 et nombreuses autres lois cantonales.

Obligation de permettre les fouilles

Art. 25 ¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.

² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.

³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.

⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation

Discussion : L'alinéa 1 reprend l'art. 724 du Code Civil. Les alinéas 2 et 3 veillent à collaboration et à la coordination avec le propriétaire et le maître d'ouvrage.

Les spécificités de l'expropriation ou des atteintes considérées comme équivalentes à une expropriation sont réglées par la loi sur l'expropriation, RSJU 711.

Comparaisons : Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura, RSJU 445.2, art. 1; FR, RSF 482.1, art. 40; BL, SGS 793, art. 10; BE, RSB 426.411, art. 20; NE, RSN 461.30, art. 34 et nombreuses autres lois cantonales.

et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Droits de tiers

Art. 26 Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.

Discussion : Les découvertes réalisées sur le territoire cantonal et les informations qui en découlent font partie du patrimoine cantonal, et doivent revenir à terme au canton.

Comparaisons : Ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques, RSJU 445.42, art 8; BL, SGS 793, art. 24.

Participation financière

Art. 27 ¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance 50% des frais de celle-ci.

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu à participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent article. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.

⁴ L'Office de la culture peut, sur demande, réduire ou supprimer la participation prévue à l'alinéa 2, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

⁵ Lors d'une étude d'impact sur l'environnement, le propriétaire finance 50 % des frais liés aux travaux de prospection préalable relatifs au patrimoine archéologique et

Discussion : Les contributions de tiers englobent les subventions fournies par la Confédération et les fonds alloués pour la recherche, provenant en premier lieu des milieux universitaires, par exemple pour la réalisation d'une étude exceptionnelle dans le sens de l'article 23 alinéa 3.

L'alinéa 2 vise une participation financière des propriétaires si le projet de construction ou le terrassement met en danger un site archéologique ou paléontologique clairement identifié et localisé. Il s'agit d'une mesure qui promeut la conservation des vestiges en place, en incitant les propriétaires à tenir compte de ce patrimoine lors de la planification de nouvelles constructions. Actuellement, le Canton assume l'intégralité des frais et le propriétaire n'est pas encouragé à ménager le patrimoine archéologique ou paléontologique, ce qui peut créer des charges importantes pour la collectivité.

La participation financière peut être supprimée ou réduite si elle est disproportionnée par rapport au projet, p. ex. quand il s'agit de la construction d'une maison individuelle. Les propriétaires privés actuels ne sont pas tenus de participer; par contre, ceux qui acquerront la parcelle concernée après son inscription à l'inventaire seront soumis à cette mesure. Toutefois, les corporations de droit public telles que les communes, les

paléontologique.

bourgeoisies ou les paroisses ne peuvent bénéficier de cette dérogation; elles participeront aux frais selon les modalités décrites dans l'alinéa 2.

Dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, un partage des frais de prospection est prévu. Notons que les relevés environnementaux intégrés dans une étude d'impact sont généralement à la charge du propriétaire.

Comparaisons : AG, SAR 495.200, art. 50; BE, RSB 426.41, art. 24; VS, RSV 451.1, art. 24.

CHAPITRE V : Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine

Gestion des objets

Art. 28 ¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au canton.

² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

Discussion : Cette responsabilité découle de l'article 4 de la présente loi. Un archivage adéquat des découvertes est nécessaire pour garantir la pérennité de ce patrimoine.

Comparaisons : AG, SAR 495.200, art. 21; BE, RSB 426.41, art. 26; NE, RSN 461.301, art. 14; VS, RSV 451.100, art. 27; Convention de Malte, RS 0.440.5, art. 4.

Mise en valeur du patrimoine et recherche

Art. 29 ¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.

² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.

³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.

Discussion : D'une manière générale, la population s'intéresse au patrimoine archéologique et paléontologique, dont la mise en valeur est importante pour la collectivité. L'Etat, qui finance la plupart des recherches, souhaite dès lors promouvoir la diffusion du savoir et la mise en valeur des découvertes, notamment grâce à la collaboration avec des tiers actifs dans ce domaine (p. ex. la Fondation Jules Thurmann, la Fondation paléontologique jurassienne, la Société jurassienne d'émulation, les musées, les universités, les communes, etc.). Cette collaboration peut inclure des subventions (p.ex. pour des expositions, pour la gestion d'une collection, etc.).

Comparaisons : Décret sur la protection et la conservation

des monuments et objets archéologiques, RSJU 445.4, art. 3; BE, RSB 426.411, art. 24; Convention de Malte, RS 0.440.5, art. 9.

CHAPITRE VI : Police

Organes de surveillance

Art. 30 ¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche.

² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir au service d'un expert externe.

³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Devoirs et compétences

Art. 31 Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Discussion des art. 30 et 31 : La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique repose essentiellement sur le personnel que l'Office de la culture a affecté à cette tâche.

Afin de permettre à ces personnes de procéder à des actes d'instruction utilisables dans la procédure pénale, il est nécessaire de leur reconnaître la qualité d'agents de police judiciaire.

L'Office de la culture peut mandater un expert externe pour l'aider dans l'accomplissement de cette tâche.

De par leur activité dans le terrain, les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage peuvent être confrontés à des infractions selon l'article 33 de la présente loi. Ils doivent prêter leur concours et signaler ces infractions.

Les communes restent compétentes en matière de police des constructions.

Comparaisons Art. 30 et 31 : Loi sur la protection de la nature et du paysage, RSJU 451, art. 64 et 65.

CHAPITRE VII : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 32 ¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative.

CHAPITRE VIII : Dispositions pénales

Contraventions

Art. 33 ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence :

- a) s'approprié, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;
- b) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;
- c) dépasse le cadre fixé par une autorisation;
- d) néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- e) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹⁴⁾ demeurent réservées.

⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables. Les personnes morales ou les

Discussion : Les dispositions pénales se doivent d'être dissuasives. Les montants fixés correspondent aux amendes prévues dans la législation de Berne et de Bâle-Campagne et sont inférieures à celles fixées dans la loi fédérale sur le transfert des biens culturels.

Comparaisons : Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, RS 444.1, art. 24; BE, RSB 426.41, art. 33; BL, SGS 793, art. 25.

entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Communication

Art. 34 Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Art. 35 ¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 36 Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.

Modification du droit en vigueur

Art. 37 La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus,

Discussion : Cette modification permet de clarifier les tâches respectives de l'Office de l'environnement et de l'Office de la culture.

vallées sèches, émissieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.

Référendum

Art. 38 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 39 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.